



Ordonnance de télécom CRTC 2011-266

Version PDF

Ottawa, le 20 avril 2011

Société TELUS Communications – Dénormalisation du service de voie numérique

Numéros de dossiers : Avis de modification tarifaire 4342 et 4342A de TCBC

Avis de modification tarifaire 630 et 630A de TCI

1. Le Conseil a reçu des demandes de la Société TELUS Communications (STC), datées du 16 décembre 2010 et modifiées le 20 décembre 2010, dans lesquelles la compagnie a proposé d'apporter des modifications à l'article 665 de son Tarif général pour l'Alberta et à l'article 440 de son Tarif général pour la Colombie-Britannique. Plus précisément, la STC a proposé de dénormaliser son Service de voie numérique (SVN)¹ pour toutes les vitesses en deçà de 56,0 kilobits par seconde (kbps).
2. La STC a fait valoir qu'on ne fabrique plus le matériel utilisé pour fournir le SVN à des vitesses inférieures à 56,0 kbps et que la demande à l'égard de ce service est très faible. De plus, la STC a indiqué que les deux derniers circuits SVN ont été installés en octobre 2008 et en octobre 2009. La STC a aussi affirmé que la clientèle de ce service avait baissé de 11 % en Alberta et de 18 % en Colombie-Britannique entre mai 2009 et mai 2010.
3. La STC a proposé de permettre aux clients actuels du SVN de conserver leur service à la suite de l'approbation de sa demande de dénormalisation, mais de refuser toute demande de modification ou de déménagement de service. La STC a indiqué qu'elle offrirait plutôt le service d'accès au réseau numérique à la vitesse DS-0², lequel comporte les mêmes fonctions que le SVN, aux nouveaux clients et aux clients actuels qui souhaitent apporter des changements à leur SVN ou déménager celui-ci.
4. Le Conseil n'a reçu aucune observation concernant les demandes de la STC. On peut consulter sur le site Web du Conseil le dossier public de l'instance, lequel a été fermé le 2 février 2011. On peut y accéder à l'adresse www.crtc.gc.ca, sous l'onglet *Instances publiques*, ou au moyen des numéros de dossiers indiqués ci-dessus.

¹ Le SVN permet la transmission numérique de données entre les points de service à l'intérieur d'un secteur à tarif de base à une vitesse synchrone de 2,4; de 4,8; de 9,6 ou de 56,0 kilobits par seconde.

² Le service d'accès au réseau numérique à la vitesse DS-0 est offert suivant l'article 500 (TCI) en Alberta et l'article 447 (TCBC) en Colombie-Britannique des Tarifs généraux respectifs.

5. Le Conseil fait remarquer que la STC a avisé les clients de son SVN qu'elle avait l'intention de dénormaliser le service et qu'elle a offert un service de rechange.
6. Le Conseil estime que la STC a respecté les exigences énoncées dans la décision *Émission obligatoire d'un préavis au client concernant le renouvellement du contrat et exigences en matière de dénormalisation ou de retrait de services*, Décision de télécom CRTC 2008-22, 6 mars 2008, dans laquelle il a modifié sa procédure de traitement des demandes de dénormalisation ou de retrait de services tarifés.
7. Par conséquent, le Conseil estime que la proposition de la STC visant à dénormaliser son SVN est acceptable.
8. À la lumière de ce qui précède, le Conseil **approuve** les demandes de la STC, à compter de la date de la présente ordonnance.

Secrétaire général